

Emergences

FICHE PRATIQUE



Les délais de l'information-consultation et les délais de l'expertise

Le CSE émet des avis et des vœux dans l'exercice de ses attributions consultatives. Afin de pouvoir rendre un avis éclairé, le CSE peut avoir recours à un expert comptable ou à un expert en santé au travail selon la nature de l'information-consultation.

ATTENTION : Les informations-consultations sont réalisées dans des délais préfix.

Le temps est compté, mobilisez-vous le plus tôt possible !

Les expertises doivent être réalisées à l'intérieur de ce délai. Avant de voter une expertise, contactez le plus en amont possible Emergences qui vous accompagnera dans toute la procédure (de la désignation de l'expert, à la restitution de l'expertise devant le CSE).

Rappel des différentes informations-consultations ouvrant droit à l'expertise

1 - Les expertises économiques

Les expertises peuvent être votées dans le cadre des **3 blocs de consultations récurrentes du CSE** :

- Les orientations stratégiques de l'entreprise
- La situation économique de l'entreprise
- La politique sociale de l'entreprise

A défaut d'accord d'entreprise, le CSE est consulté tous les ans

Dans le cadre des **information-consultation ponctuelles du CSE** :

- En cas d'opération de concentration
- Dans le cadre de l'exercice du droit d'alerte économique
- En cas de licenciements collectifs pour motif économique
- En cas d'offres publiques d'acquisition

2 - L'expertise santé/travail

L'expertise peut être votée dans le cadre d'une **information-consultation sur un projet important** modifiant les conditions de travail des personnels impactés par ce projet.

Au plan qualitatif, la jurisprudence préconise, pour justifier le caractère d'importance d'un projet de réorganisation nécessitant une expertise, que celui-ci ait une incidence sur la santé et/ou la sécurité des salariés ou sur leurs conditions de travail. Concernant ces dernières, la Cour de Cassation précise que le projet doit s'apprécier au regard des répercussions qu'il aura sur les horaires de travail, les tâches et les moyens mis à disposition des travailleurs.

E
S
C

Les informations-consultations sont réalisées dans des délais préfix. A l'issue de ces délais, le CSE est réputé avoir rendu un avis négatif.

Le délai de consultation court à compter de la communication par l'employeur des informations prévues par le code du travail pour la consultation ou de l'information par l'employeur **de leur mise à disposition dans la base de données économiques et sociales (BDES)**. Ces informations doivent être précises, écrites et complètes.

Les documents sont remis avec l'ordre du jour de la consultation **au plus tard 3 jours avant la première réunion**.



Possibilité de saisir le tribunal de grande instance (TGI)

Le comité peut, s'il estime ne pas disposer d'éléments suffisants, saisir le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, pour qu'il ordonne la communication par l'employeur des éléments manquants. Le juge statue dans un délai de huit jours.

Cette saisine n'a pas pour effet de prolonger le délai dont dispose le comité pour rendre son avis. Toutefois, en cas de difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires à la formulation de l'avis motivé du comité, le juge peut décider la prolongation du délai.

Comment sont déterminés les délais de la consultation?

Les délais sont déterminés par la négociation, ou à défaut par décret.

Option 1 : Des délais préfix négociés

Selon l'article L. 2312-16 du code du travail, un accord collectif ou, en l'absence de délégué syndical, un accord entre l'employeur et le CSE ou, le cas échéant, le CSEC, adopté à la majorité des membres titulaires de la délégation du personnel du comité fixe les délais dans lesquels les avis du CSE ou, le cas échéant, du CSEC sont rendus dans le cadre des consultations.

Ces délais permettent au CSE ou, le cas échéant, au CSEC d'exercer utilement sa compétence, en fonction de la nature et de l'importance des questions qui lui sont soumises.

Option 2 : Des délais fixés par décret

A défaut d'accord, le CSE est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif à l'expiration d'un **délai d'un mois**.

En cas d'intervention d'un expert, le délai est porté

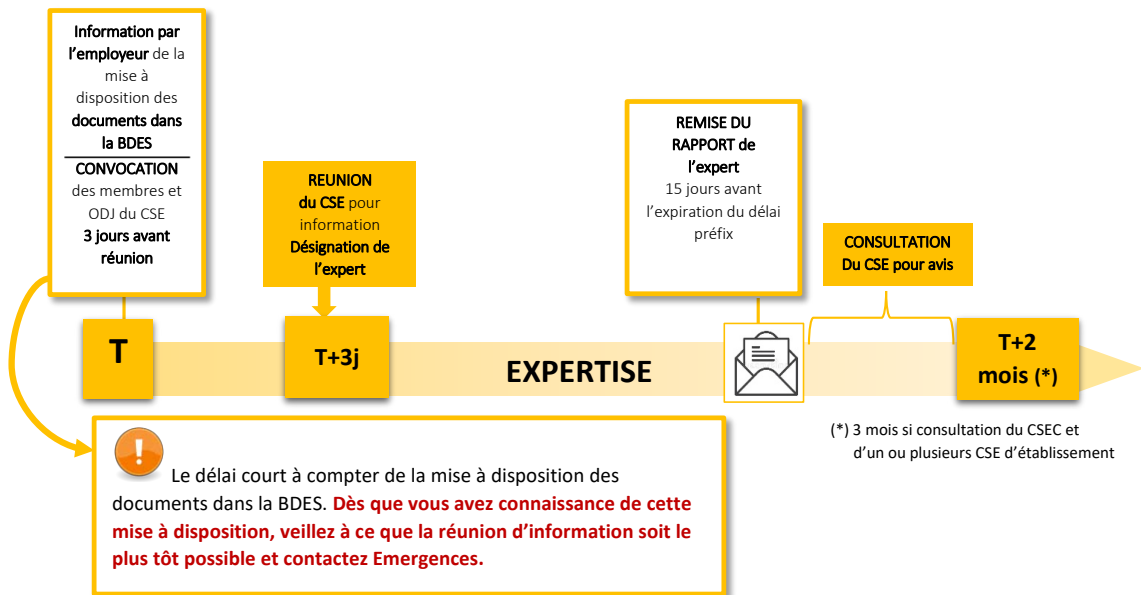
- à **2 mois** si la consultation se déroule au niveau d'un CSE d'Etablissement
- à **3 mois** si la consultation se déroule à la fois au niveau du CSEC et d'un ou plusieurs CSE d'établissement.

Lorsqu'il y a lieu de consulter à la fois le CSEC et un ou plusieurs CSE d'établissement, les délais s'appliquent au CSEC. Dans ce cas, **l'avis de chaque comité d'établissement est rendu et transmis au CSEC au plus tard sept jours avant la date à laquelle ce dernier est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis**. A défaut, l'avis du CSE d'établissement est réputé négatif.

Quels sont les délais de l'expertise?

1 - Sont concernées :

- . Les expertises économiques dans le cadre des **consultations récurrentes**
- . Les expertises dans le cadre d'un **projet important modifiant les conditions de travail**



Remise du rapport de l'expert : **au plus tard 15 jours** avant l'expiration des délais de consultation du CSE . **Avis du CSE : rendu au plus tard 15 jours** après.

2 - Les expertises économiques dans le cadre des **consultations ponctuelles** :

- . **Expertise dans le cadre d'une opération de concentration :**

Remise du rapport de l'expert dans un délai de huit jours à compter de la notification de la décision de l'Autorité de la concurrence ou de la Commission européenne saisie du dossier.

- . **Expertise dans le cadre d'un dépôt d'une offre publique d'acquisition :**

Remise du rapport de l'expert dans les 3 semaines qui suivent le dépôt du projet de l'offre.

- . **Expertise dans le cadre de l'exercice du droit d'alerte :**

Les travaux de l'expert désigné en cas d'alerte économique sont réalisés dans le cadre d'une procédure particulière.

3 - L'expertise dans le cadre d'une consultation avec mise en place d'un **Plan de Sauvegarde de l'Emploi (PSE)**

Toute entreprise d'au moins 50 salariés qui décide de procéder au licenciement pour motif économique d'au moins 10 salariés sur une période de 30 jours doit élaborer un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE).



Qu'il soit négocié ou élaboré unilatéralement, la mise en place d'un PSE doit être précédé **d'une consultation du CSE**. Dans le cas où les élus nomment un expert-comptable, la procédure est la suivante :

- . Une première réunion est organisée pour la consultation sur les parties 2 et 1 du code du travail. **C'est lors de cette réunion que le CSE va désigner l'expert**
- . Une seconde réunion est organisée pour la **présentation du rapport de l'expert**
- . Enfin, une troisième réunion se tient pour que le CSE **rende un avis**

PSE (suite)

Les procédures d'information-consultation en cas de PSE sont encadrées dans des délais préfix. C'est le nombre de licenciements envisagé qui détermine la durée du délai :

- Moins de **100 licenciements** : **délai préfix de 2 mois**
- Entre **100 et 250 licenciements** : **délai préfix de 3 mois**
- Plus de **250 licenciements** : **délai préfix de 4 mois**

A l'expiration de ce délai, le CSE est réputé avoir rendu un avis

Si l'employeur conteste l'expertise ?**Expertise hors PSE :**

L'employeur peut toujours saisir le juge judiciaire pour contester l'expertise dans son principe ou ses modalités de réalisation. Dans cette hypothèse, il doit impérativement saisir le juge **dans un délai de 10 jours** à compter de :

- **La délibération** du CSE décidant le recours à l'expertise s'il entend contester la nécessité de l'expertise
- **La désignation** de l'expert par le CSE s'il entend contester le choix de l'expert
- **La notification du cahier des charges** établi par le cabinet d'expertises s'il entend contester le coût prévisionnel, l'étendue ou la durée de l'expertise
- **La notification du coût final** de l'expertise s'il entend contester ce coût

Le juge statue, en la forme des référés, en premier et dernier ressort (ce qui signifie qu'il n'y a pas de procédure d'appel possible), **dans les 10 jours suivant sa saisine**. Cette saisine suspend l'exécution de la décision du comité, ainsi que les délais dans lesquels il est consulté jusqu'à la notification du jugement.

Les contestations de l'employeur relèvent de la compétence du président du tribunal de Grande Instance (TGI). **Le délai du pourvoi en cassation formé à l'encontre du jugement est de 10 jours à compter de sa notification.**

Expertise dans le cadre d'un PSE :

La contestation doit être motivée et adressée au directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi territorialement compétent (DIRECCTE). Le directeur régional se prononce dans un délai de 5 jours à compter de la date de réception de la demande.

Une décision de recours à l'expertise ne s'improvise pas. Il est important de bien préparer leur mise en oeuvre, quelles soient économiques ou dans le domaine de la santé au travail.

Nos délégués régionaux sauront de vous conseiller dans vos démarches et vous accompagner durant leur réalisation.

Contact - Conseil

01 55 82 17 30 - info@emergences.fr